

CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES



PREAMBULE



Considérant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption, et plus particulièrement en ses articles 12 et 39 qui obligent chaque Etat partie à prendre des mesures pour prévenir la corruption en impliquant le secteur privé et en encourageant la coopération entre autorités nationales et secteur privé ;



Considérant le Pacte Mondial, une initiative lancée en 1999 au Forum économique mondial de Davos, regroupant des milliers d'entreprises privées responsables, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies (ONU), qui invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de dix valeurs fondamentales, dont le dixième principe relatif à la lutte contre la corruption ;



Considérant la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et particulièrement en son article 11 qui oblige chaque Etat partie à mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à cette prévention et lutte ;



Considérant les exigences et recommandations de mise en œuvre de l'ISO 37001 relatifs aux Systèmes de Management Anti-corruption (SMAC)



Considérant la loi n° 2016-020 du 22 aout 2016 sur la lutte contre la corruption ;

Le code de conduite ci-après a été érigé, afin de définir l'ensemble des standards et des règles qui va régir les comportements des membres du Syndicat des Industries de Madagascar (SIM) dans l'exercice de ses activités.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION PREMIERE : OBJET

Article premier :

En voulant s'assurer que les pratiques des membres du SIM sont bien en phase avec les nouvelles exigences des Conventions internationales ratifiées par Madagascar telles que : l'équité, la dignité, le respect, la courtoisie, l'honnêteté, la transparence, l'intégrité, l'estime, la responsabilité, le professionnalisme, le refus de la corruption et de la concurrence déloyale... dans la conduite des affaires.

Les principes des affaires, base du présent code de conduite servent de référence aux comportements des entreprises en s'appuyant aux objectifs de développement de Madagascar.

SECTION II : CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Le présent code s'applique aux employés, dirigeants et administrateurs des entreprises des membres du SIM.



TITRE II

DES PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : Les membres du SIM sont tenus d'accomplir leur travail et mener leurs relations d'affaires de façon intègre, honnête, avec probité et par respect des lois et règlements en vigueur,

Article 4 : L'entreprise membre s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir contre le risque de corruption et des infractions assimilées.

Article 5 : Les employés ou dirigeants des entreprises membres doivent éviter de donner, solliciter ou recevoir de la part d'autrui des faveurs illégales en vue d'effectuer ou non un service dans l'exercice de ses fonctions.

Les employés ou dirigeants acceptent de faire régner un climat sain des affaires par respect d'une concurrence loyale, d'un traitement égalitaire des entrepreneurs et du non application des pratiques anticoncurrentielles collectives comme les ententes, les abus de position monopolistique et de concentration.



TITRE III

COMPORTEMENTS AU SEIN DE L'ADMINISTRATION DU SECTEUR PRIVE

SECTION PREMIERE : DES RELATIONS AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Article 6 : L'entreprise membre accepte de créer un milieu de travail fondé sur le respect mutuel et sur des comportements corrects les uns envers les autres.

Article 7 : L'entreprise membre accepte de favoriser un climat sain où harcèlement et discrimination doivent être bannis.

Article 8 : L'entreprise membre accepte de promouvoir une communication ouverte, pertinente et transparente.

Article 9 : L'entreprise membre doit accepter les critiques constructives en termes de conduite.

SECTION 2 : DE LA CONDUITE DES AFFAIRES

Article 10 : L'entreprise membre est soumise à fournir des informations fiables, précises et compréhensibles dans les délais réglementaires et impartis.

Article 11 : L'entreprise membre doit s'abstenir de toute tentative d'influence de manière inappropriée ou d'induire en erreur tout lecteur de documents financiers.

Article 12 : L'entreprise membre est tenue de protéger la confidentialité des informations concernant les consommateurs, les vendeurs et tous partenaires.

Article 13 : L'entreprise membre est liée par l'obligation de respecter et de s'assurer de la protection du droit de propriété intellectuelle telle les brevets, les marques déposées, les secrets de fabrication, le droit d'auteur, le label,....

SECTION 3 : DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 14 : L'entreprise accepte d'appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.

Article 15 : L'entreprise accepte d'entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.

Article 16 : L'entreprise accepte de favoriser l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement.

TITRE IV

DES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

Article 17 : L'entreprise membre doit éviter toutes formes de corruptions et tous paiements et transactions illicites pouvant influencer les circuits de commercialisation des produits.

Article 18 : L'entreprise membre est tenue de refuser d'offrir et de recevoir des dons et cadeaux d'affaires, sous quelque forme que ce soit, susceptibles d'influencer des personnes responsables.

TITRE V

DES RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS, VENDEURS ET AUTRES PARTENAIRES

Article 19 : L'entreprise membre doit sélectionner ses fournisseurs, vendeurs et partenaires sur les mêmes bases de critères sans état d'âme et par respect des principes et éthiques des affaires.

TITRE VI

DES RELATIONS AVEC LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX ET LES AUTORITES

SECTION PREMIERE : DES AUTORITES LOCALES

Article 20 : Les membres sont soumis à la réglementation en vigueur.

SECTION 2 : DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 21 : L'entreprise membre doit s'atteler à respecter toutes les exigences légales relatives à ses propres activités.

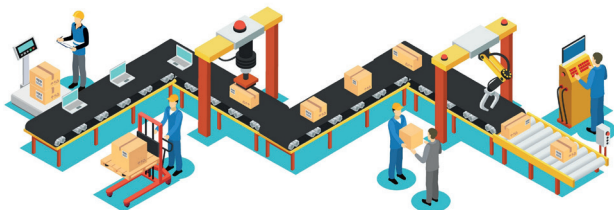
Article 22 : L'entreprise membre et ses ayants droits sont tenus de refuser toute participation directe (comme les donations) ou indirecte (comme les achats participatifs) à des activités sociales, caritatives, levées de fonds et autres formes similaires des organismes publics et de ses agents, ayant fonction de surveillance ou de contrôle à leur égard ou ayant pouvoir de leur octroyer avantages et dérogations dans les domaines où ils évoluent.

Article 23 : L'entreprise membre accepte de ne donner directement ou par personne interposée, aucun avantage ou intérêt quelconque à tout fonctionnaire ou toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif et qui a, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'entreprise; et ce, pendant l'exercice de ses fonctions ou dans les deux ans de la cessation de celles-ci.

Article 24 : L'entreprise membre accepte de ne conclure aucun contrat, de ne donner aucun mandat social quelconque, de n'attribuer aucune activité rémunérée de quelque manière que ce soit, à tout fonctionnaire public ou tout agent ou préposé d'une administration publique qui, à raison même de sa fonction, exerce la surveillance ou le contrôle direct de cette entreprise. Cette assertion restera valable en cas de position de congé ou de disponibilité ou admission à la retraite ou après démission ou destitution ou révocation du fonctionnaire concerné, et ce, dans un délai de trois ans à compter de sa cessation de fonction.

Cette assertion restera aussi valable aux entreprises privées possédant au moins 30 pour cent du capital commun avec l'entreprise concernée ou qui conclut avec celle-ci une exclusivité de droit ou de fait.

Article 25 : L'entreprise membre accepte de ne demander à tout fonctionnaire public ou tout agent ou préposé de l'administration publique, de divulguer des informations confidentielles qu'il aura obtenu durant son service à moins d'être autorisé par la loi ou par une autorité compétente.



TITRE VII

ATTITUDES FACE A LA CONCURRENCE

Article 26 : L'entreprise membre accepte de se soumettre à la loi sur la concurrence ainsi qu'aux procédures de passation des marchés.

Article 27 : L'entreprise membre doit promouvoir une concurrence loyale, équitable, honnête et transparente.

Article 28 : L'entreprise membre doit éviter toute activité considérée comme illicite ou déloyale.

Article 29 : L'entreprise membre est tenue de refuser toute entente avec les concurrents concernant les prix, les rabais, les conditions de vente, les bénéfices, les marges bénéficiaires, les coûts, le partage de marché,....

Article 30 : La conduite des affaires de l'entreprise membre doit être exempte de toutes fraudes à savoir la sous facturation, la sur facturation, la fausse déclaration,

Article 31 : L'entreprise membre doit assurer la mise sur le marché des produits de qualité et normalisés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Tout manquement aux prescriptions du présent code expose son auteur à des peines prévues par les textes en vigueur.

Article 33 : Le présent code, qui est dynamique et peut être révisé selon l'évolution des réalités entre en vigueur dès l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 34 : Dès son entrée en vigueur, le SIM a le devoir d'informer toutes les entreprises membres sur ces dispositions.

Les entreprises membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions du présent code.

Fait à Antananarivo, le 21 avril 2022

Le Président du SIM



